

Bruxelles, le 28 mars 1997.

**D4/356**

**LETRE CIRCULAIRE AUX COMMISSAIRES-REVISEURS**  
**DE SOCIETES DE BOURSE**

Monsieur le Commissaire-Reviseur,

La loi du 6 avril 1995 a apporté d'importantes modifications au régime du contrôle revisoral des sociétés de bourse. Celles-ci concernent principalement l'obligation faite aux sociétés de bourse de nommer un réviseur agréé par la Commission bancaire et financière conformément à l'article 52 de la loi du 22 mars 1993, ce qui implique une plus grande collaboration de ces réviseurs au contrôle prudentiel exercé par la Commission bancaire et financière et, partant, une plus grande disponibilité.

Afin de permettre aux réviseurs actuellement en fonction auprès de sociétés de bourse de se préparer à cet agrément, la loi a organisé une période transitoire de trois ans. En effet, la nomination par les sociétés de bourse d'un réviseur agréé devra avoir lieu au plus tard au terme des mandats en cours au 1er janvier 1999.

Etant donné ces perspectives, il me paraît utile de livrer les indications suivantes à l'attention des futurs candidats à l'agrément.

1. Actuellement, 53 réviseurs sont agréés par la Commission bancaire et financière. Neuf de ces réviseurs ont été agréés en février 1997 à l'issue d'une procédure organisée afin de combler les besoins du revisorat agréé dans le secteur des établissements de crédit.

Une nouvelle procédure, qui s'adressera plus particulièrement aux réviseurs en fonction auprès des sociétés de bourse, aura lieu dans le courant de l'année 1998 et ce, afin de leur permettre d'utiliser au mieux la période transitoire.

2. Toute procédure d'agrément de réviseurs vise à agréer un nombre de réviseurs qui est déterminé au début de la procédure d'agrément. Dans la mesure où ce nombre est inférieur au nombre de candidats, la procédure d'agrément prend de facto la forme d'un concours.

3. Le règlement d'agrément des reviseurs et des sociétés de reviseurs pris par la Commission bancaire et financière a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juin 1993 et modifié par les arrêtés des 1er février 1994 et 21 mai 1996 de la Commission bancaire et financière. Ce règlement précise à l'article 1er les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir être agréé par la Commission bancaire et financière.

Parmi celles-ci, il y a lieu de relever tout particulièrement les conditions concernant l'expérience et l'aptitude du candidat ainsi que celles en matière d'organisation :

- \* les candidats doivent faire valoir une expérience de l'organisation et de l'exécution de missions de revision des sociétés et qu'ils sont aptes à remplir avec indépendance et compétence des missions de commissaire-reviseur auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement;
- \* ils doivent disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de fonctions auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

Il convient donc de recommander aux reviseurs, candidats à l'agrément, et qui ne répondraient actuellement pas à l'une ou l'autre de ces conditions, de prendre dès à présent toute mesure afin de se familiariser avec les matières dont ils auraient un moindre degré de connaissance, notamment celles relatives au secteur des établissements de crédit, et/ou d'adapter leur organisation de sorte qu'elle soit à même de répondre aux impératifs de la fonction de reviseur agréé, fonction qui est susceptible d'exiger une disponibilité importante à des moments qui ne peuvent pas toujours être déterminés à l'avance.

Mes collaborateurs (Messieurs G. Van Parijs et Ph. de Harlez) restent à votre disposition pour vous fournir toute autre information que vous jugeriez utile au sujet des procédures d'agrément à venir et je vous encourage vivement à vous adresser à eux dans le cadre de la préparation d'un dossier de candidature.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Reviseur, l'expression de mes sentiments distingués.



J.-L. DUPLAT